

REPUBLIQUE FRANCAISE

# PREFECTURE DE L'ARDECHE

75-66-50-00

Privas, le 25 SEP. 1996

Direction de la Réglementation

4ème Bureau

Environnement, Urbanisme  
et Tourisme

MLF/LG - Poste 5093

DOSSIER SUIVI PAR D.R.I.R.E.

## ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 96/1139

fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation de l'établissement EURECAT S.A. implanté à LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi sus-visée et notamment l'article 18 ;
- vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 4 et 29 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 91/209 du 13 mars 1991 autorisant la société EURECAT S.A. à exploiter divers ateliers de traitement de catalyseurs à LA VOULTE-SUR-RHÔNE ;
- vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 16 août 1996 ;
- vu l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 Août 1996,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions applicables à l'établissement, notamment de fiabilisation des équipements et de limitation des nuisances olfactives ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 91/209 susvisé est complété comme suit:

"Monsieur le Directeur de la Société Européenne de Retraitemen  
t de Catalyseurs, implantée à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, est tenu  
d'adresser à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, avant le 1er août  
1997, une étude technico-économique visant à limiter les  
nuisances olfactives générées, en outre, par l'activité de  
présulfuration.

Cette étude comprendra, a minima, les éléments suivants :

- a) identification des sources d'odeurs de l'atelier Sulficat;
- b) évaluation du débit d'odeurs, conformément à l'article 29 de l'arrêté du 1er mars 1993 et sa circulaire d'application ;
- c) fiabilisation des installations et du procédé de traitement des effluents gazeux."

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera mise à la disposition de toute personne intéressée en mairie de LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

L'article 1 de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;
- M. Le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Maire de LA VOULTE-SUR-RHÔNE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le département aux frais du permissionnaire.

Pour Arretation

Eté Chel de Bureau

FAIT à PRIVAS, le 25 SEP. 1996

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Georges BALBAN

François DEMONET